

**Commentaire des décisions**

**- n° 98-2562/2568 du 3 février 1999**

**- n° 98-2575 du 24 juin 1999**

**- n° 99-2576 du 8 juillet 1999**

**- n° 98-2577 du 8 juillet 1999**

A.N., Bouches-du-Rhône (9e circ.)

I) Une élection partielle a été organisée dans la 9e circonscription des Bouches-du-Rhône les 20 et 27 septembre 1998 à la suite de la démission de son mandat de député de M. Tardito, par ailleurs maire d'Aubagne.

M. Belviso a été élu à l'issue du second tour de scrutin avec 20 voix d'avance sur son adversaire, M. Deflesselles.

Pour contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil constitutionnel (requête n° 98-2562), M. Deflesselles faisait essentiellement valoir que le recensement des votes était entaché de fraude, les différents documents permettant d'établir les résultats du scrutin ayant été falsifiés par ajout de suffrages fictifs.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à ce grief.

Il a constaté que les résultats chiffrés portés sur les feuilles de pointage et de résultats, ainsi que sur les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune d'Aubagne, avaient été falsifiés, toujours au détriment du requérant. Par ailleurs 35 électeurs inscrits ont témoigné n'avoir pas pris part au vote alors que leur signature était portée sur la liste d'émargement. Des assesseurs et scrutateurs ont attesté ne pas reconnaître leur signature portée sur les documents recensant les résultats de l'élection. L'ensemble de ces circonstances révèle, a estimé le Conseil, " une fraude organisée qui a altéré les résultats des bureaux de vote n° 10, 17 et 26 ". La circonstance, invoquée en défense par M. Belviso, que des irrégularités auraient été constatées dans certains bureaux de vote d'autres communes ne constitue qu'une cause supplémentaire d'altération de la sincérité du scrutin, " et ne saurait en tout état de cause justifier l'atteinte au principe même de la démocratie que constitue la fraude précédemment constatée ".

Restait à tirer les conséquences de ces graves irrégularités. Le requérant demandait au Conseil constitutionnel de rectifier les résultats du scrutin et de le proclamer élu au lieu et place de M. Belviso.

Il n'a pas été fait droit à ces conclusions. En effet l'inversion des résultats ne peut être effectuée par le juge de l'élection que lorsque les erreurs ou fraudes constatées permettent de déterminer exactement le nombre de suffrages pouvant être attribués à chacun des candidats.

En revanche, lorsque, comme en l'espèce, le nombre de bulletins frauduleux demeure hypothétique, le juge se borne à annuler l'élection et à redonner la parole aux électeurs (cf. A.N., Guadeloupe, 1<sup>re</sup> circ., 25 oct. 1973 ou Conseil d'État, Élections municipales de Sarcelles, 2 sept. 1983). Les opérations électorales des 20 et 27 septembre 1998 ont donc été annulées.

En vertu d'une jurisprudence constante, la même décision rejette par ailleurs comme irrecevable la requête n° 98-2568 présentée par une électrice, Mme Béguin, tendant au rejet du compte de M. Deflesselles, candidat non élu (A.N., Val-de-Marne, 9 janv. 1998).

II) À l'issue de la nouvelle élection partielle qui s'est déroulée les 21 et 23 mars 1999 dans la même circonscription, M. Deflesselles a été proclamé élu, élection contestée devant le Conseil constitutionnel par M. Persia, candidat au premier tour de scrutin.

M. Persia se plaignait, en premier lieu, de ce que le journal télévisé de France 2 ait diffusé, l'avant-veille du premier tour de scrutin, un reportage omettant de faire mention de certaines candidatures, dont la sienne. Bien que méconnaissant la recommandation du 1<sup>er</sup> septembre 1998 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, cette circonstance n'a pas été regardée, en raison notamment du nombre de voix manquant à M. Persia pour se présenter au second tour de scrutin, comme de nature à modifier le résultat de l'élection contestée.

Le deuxième grief était tiré de ce que des électeurs des bureaux de vote de la commune d'Aubagne ont été admis à voter en présentant une carte nationale d'identité périmée, alors qu'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 septembre 1998, alors en vigueur, précisait que les titres d'identité présentés au moment du vote devaient être " en cours de validité ". Ce grief a été rejeté compte tenu des circonstances de l'espèce : de nombreux électeurs n'avaient pu obtenir, depuis la publication de cet arrêté, un nouveau titre d'identité en raison de l'encombrement des services compétents des préfectures; de plus, aucune fraude n'était établie ni même alléguée.

Dans sa décision n° 99-2577, le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible, en application des dispositions de l'article LO 183 du code électoral, sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, un candidat, M. Garnier, qui n'avait pas fait parvenir son compte de campagne à la préfecture dans les délais requis.

En revanche, un autre candidat, M. Meynier, avait déposé son compte de campagne en recommandé, le 27 mai 1999, dans un bureau de poste de Montpellier. Bien que ce compte ne soit pas parvenu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 mai 1999 à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, ce courrier a été regardé comme " ayant été posté en temps utile ". Il n'y avait pas lieu, en conséquence, de prononcer à l'encontre de M. Meynier l'inéligibilité prévue à l'article LO 128 du code électoral.